



NATIONS UNIES

E/NL.1957/97
25 septembre 1957
FRANCAIS
Original: ITALIEN

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ITALIE

Communiqués par le Gouvernement de l'Italie

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

DECRET DU HAUT COMMISSAIRE A L'HYGIENE ET A LA SANTE PUBLIQUE
9 janvier 1957

Liste des substances et préparations visées par les dispositions de la Législation sur les stupéfiants

Le Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique,
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des stupéfiants,
Après avoir consulté le Conseil supérieur de la santé publique,
Vu l'article 3 de la loi n° 1041 du 22 octobre 1954 ¹⁾;

DECRETE:

Est approuvée la liste ci-après des substances et préparations visées par les dispositions de la législation sur les stupéfiants:

GROUPE A

1. Opium et préparations d'opium à l'exclusion des préparations qui ne sont pas destinées à être administrées par voie parentérale et qui contiennent l'équivalent de 0,05 % au maximum de morphine base, ainsi que:
 - a) la poudre de Dover,
 - b) la teinture d'opium et le laudanum de Sydenham, uniquement lorsque ces deux produits sont délivrés dans des cas d'urgence, pour être utilisés immédiatement et sur place, jusqu'à concurrence de 2 g. Les pharmaciens doivent tenir dans leur registre d'ordonnances un relevé mensuel des quantités de ces produits ainsi délivrées.
2. Paille de pavot employée en vue de la fabrication de substances ou de préparations qui doivent être considérées comme des stupéfiants.
3. Feuille de coca et toutes les préparations qui contiennent l'équivalent de 0,03 % au minimum de cocaïne

1) Note du Secrétariat: E/NL.1954/144.

4. Chanvre indien (cannabis²⁾ (hachich, marihuana, etc.) et toutes ses préparations ayant une teneur en chanvre indien supérieure ou égale à 0,1 %.
5. Alcaloïdes totaux de l'opium, leurs sels et leurs préparations.
6. Morphine, ses sels et ses préparations, à l'exclusion des préparations contenant l'équivalent de 0,05 % au maximum de morphine base, qui ne sont pas destinées à être administrées par voie parentérale et qui ne sont ni des solutions de morphine dans un liquide inerte ni des produits renfermant de la morphine associée à une substance inerte solide.
7. Diacétylmorphine (diamorphine), ses sels (chlorhydrate; héroïne) et préparations.
8. Benzylmorphine, ses sels (chlorhydrate; péronine) et préparations.
9. Benzoylmorphine, ses sels et préparations.
10. Tous les autres éthers et esters de la morphine qui ne figurent pas au groupe B, leurs sels et préparations.
11. Dihydromorphine, ses sels (chlorhydrate; paramorfan), ses esters et leurs sels et préparations.
12. Méthyl-6 dihydromorphine (Méthyl-dihydromorphine), ses sels et préparations.
13. Dihydrodésoxymorphine (désomorphine), ses sels et préparations.
14. Méthyl-6 Δ^6 -désoxymorphine (Méthyl-désorphine), ses sels et préparations.
15. N-oxymorphine (génomorphine), les composés N-oxymorphiniques et les autres composés morphiniques à azote pentavalent et leurs préparations.
16. Hydromorphone* (dihydromorphinone), ses sels (chlorhydrate: dilaudide), ses esters et leurs sels et préparations.
17. Dihydrooxymorphinone (Oxymorphone), ses sels et préparations.
18. Dihydroxydihydromorphinone, ses sels et préparations.
19. Métopon* (méthyl-7 dihydromorphinone), ses sels et préparations.
20. Hydrocodone* (dihydrocodéinone), ses sels (chlorhydrate: dicodide) et préparations.
21. Oxycodone* (dihydrooxycodéinone), ses sels (chlorhydrate: eucodal), ses esters et préparations.
22. Acétyldihydrocodéinone ou acétylodéméthylodihydrothébaïne (Thébacone), ses sels (chlorhydrate: acé-dicone), ses esters et préparations.
23. Cocaïne, ses sels et préparations, cocaïne brute et ses préparations, à l'exclusion des préparations titrant 0,03 % de cocaïne au maximum, qui ne sont pas destinées à être administrées par voie parentérale et qui ne sont ni des solutions de cocaïne dans un liquide inerte ni des produits renfermant de la cocaïne associée à une substance inerte solide,
24. Ecgonine, ses dérivés, leurs sels et préparations toxicomanogènes.

Note concernant les substances du groupe A

Les substances nos 1, 2, 3, 4 et 5 de la liste ci-dessus ne sont pas visées par les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, de la loi n° 1041 du 22 octobre 1954. Les autres substances de ce groupe sont visées par lesdites dispositions lorsqu'elles sont employées en nature et en quantités supérieures à 100 grammes.

GROUPE B

1. Codéine (méthylmorphine), ses sels et préparations.
2. Ethylmorphine (chlorhydrate: dionine), ses sels et préparations.
3. Dihydrocodéine, ses sels et préparations (Paracodine, Novicodine).

2) Note du Secrétariat: Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat. Les dénominations communes internationales, proposées ou recommandées, sont soulignées.

4. Acétyldihydrocodéine (acétylcodone), ses sels et préparations.
5. Pholcodine* (morpholinyl éthyl morphine), ses sels et préparations.
6. Thébaïne, ses sels et préparations.
7. Ester myristique de la benzylmorphine /Myrophine/ et ses sels.

A l'exclusion:

a) des préparations à l'état sec (granulés, comprimés, etc.) contenant au total, par gramme de préparation, 0,1 au maximum de substances du groupe B, à condition que ces substances soient associées à d'autres substances médicinales;

b) des préparations sous forme de solutions dans des liquides non inertes renfermant au total 10% au maximum de substances du Groupe B, sauf les solutés pour injections hypodermiques, de quelque titre que ce soit.

Note concernant les substances du Groupe B

Les substances de ce groupe ne sont pas visées par les dispositions de l'article 14, paragraphe 4, de la loi n° 1041 du 22 octobre 1954.

GROUPE C

1. Péthidine*: ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4, ses sels et préparations (Dolantine, Algil, Dolisina, Méphéline, Dolosil, Asmalina, Bellalgina, Simesalgina, etc.).
2. Ester isopropylique /Propéridine/ et autres esters de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4, leurs sels et préparations (Spasmodolisina, etc.).
3. Ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridine carboxylique-4 ou ester éthylique de l'acide méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 pipéridine carboxylique-4, ses sels et préparations (Bémidone, Hydroxypéthidine).
4. Cétobémidone*: éthyl cétone (hydroxy-3 phényl)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 ou méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 propionyl-4 pipéridine, ses sels et préparations (Cliradon).
5. Alpha prodine*: α -diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine, ses sels et préparations (Nisentil).
6. β -diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine, ses sels et préparations (Béta prodine, NU-1779).
7. Bétaméprodine*: β -méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine, ses sels et préparations (NU-1932, Méprodine).
8. Méthadone: diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3 ou diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3, ses sels et préparations (Polamidon C, Sédamidone, Lévadone, Zefalgin, Méphénone, Kétalgine, Physeptone, etc.).
9. Isométhadone*: diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 ou diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3, ses sels et préparations.
10. Diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3 ou diméthylamino-6 diphényl-4,4 hexanone-3 /Norméthadone/, ses sels et préparations (Ticarda, Véryl).
11. Diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3 /Dipipanone/, ses sels et préparations (Pipéridyl, Amidone).

12. Diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3 ou diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 /Dimépheptanol/, ses sels et préparations (Méthadol, N.I.H. 2933).
13. α -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3, ses sels et préparations (Alphaméthadol).
14. β -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3, ses sels et préparations (Bétaméthadol).
15. Diphényl-4,4 diméthylamino-6 acétoxy-3 heptane ou diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane, ses sels et préparations (Acétylméthadol, Acétate de méthadyl, N.I.H. 2953).
16. α -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (Alphacétylméthadol), ses sels et préparations.
17. β -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (Bétacétylméthadol), ses sels et préparations.
18. Phénadoxone*: diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3 ou morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3, ses sels et préparations (Héptalgine, etc.).
19. Morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyle /Butyrate de dioxaphétyl/ (Amidalgon).
20. Racémorphane*: DL-hydroxy-3 N-méthylmorphinane, ses sels et préparations.
21. Lévorphanol*: L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane, ses sels et préparations (Dromoran).
22. Racéméthorphane*: DL-méthoxy-3 N-méthylmorphinane, ses sels et préparations.
23. Lévométhorphane*: L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane, ses sels et préparations.
24. Diméthylthiambutène*: diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1, ses sels et préparations.
25. Ethylméthylthiambutène*: éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1, ses sels et préparations.
26. Diéthylthiambutène*: diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1, ses sels et préparations.
27. Diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylènimine /Proheptazine/, ses sels et préparations.
28. Hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane /Phénomorphane/, ses sels et préparations.
29. Diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane /Propoxyphène/, ses sels et préparations.

Note concernant les substances du Groupe C

Les substances de ce groupe sont visées par les dispositions de l'article 14, paragraphe 4, de la Loi n° 1041 du 22 octobre 1954 lorsqu'elles sont employées en nature et en quantités supérieures à 100 grammes.

DEFINITIONS

Aux fins de la présente liste, le terme générique "opium" désigne l'opium brut, l'opium officinal et les capsules de pavot.

Par "opium brut", on entend le sucre coagulé, obtenu des capsules de *Papaver somniferum* L., n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

Par "opium officinal", on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou en granules, soit en forme de mélanges avec des substances inertes, selon les exigences de la pharmacopée.

Par "capsules de pavot", on entend le fruit de toutes les variétés de *Papaver somniferum* L., sous quelque appellation qu'il soit désigné, et le fruit des autres espèces de pavot qui renferment des alcaloïdes toxicomanogènes.

Par "feuille de coca", on entend la feuille d'*Erythroxylon Coca Lamarckii* et d'*Erythroxylon novogranatense* (Morris) Hieronymus et de leurs variétés, appartenant à la famille des érythroxylacées, ainsi que la feuille

d'autres érythroxylicées dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.

Par "chanvre indien", on entend les sommités séchées, fleuries ou fructifères, des pieds femelles de Cannabis sativa L. desquelles la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elles soient présentées dans le commerce.

Par "alcaloïdes totaux de l'opium", on entend l'ensemble des alcaloïdes contenus dans l'opium.

Par "substance ou préparation stupéfiante", on entend toute substance énumérée dans la présente liste ou qui peut être facilement transformée en un "stupéfiant".

Le procédé chimique qui permet d'obtenir les sels d'une substance ne sera pas considéré comme une transformation de ladite substance, mais simplement comme une opération de salification.

La transformation d'une substance en une autre sera considérée comme une fabrication par rapport à la substance produite.

Préparations

Par "préparation", on entend la substance obtenue, à partir d'une substance mentionnée dans le présent décret, après traitement ou façonnage visant à l'adapter à l'usage médicinal ainsi que toutes les formes officielles ou non officielles de cette substance ou de ses principes actifs, en solution ou en association avec des substances actives ou inertes. Le terme "préparation" ne désigne ni l'extraction des alcaloïdes à partir des matières premières, ni la transformation des alcaloïdes en d'autres substances, ni leur purification.

Par "préparations" on entend également toutes les préparations galéniques, préparations médicinales spécialisées et tous les dérivés des composés chimiques mentionnés dans le présent décret qui possèdent des propriétés analogues ou à partir desquels la substance originale peut être facilement régénérée.

Rome, le 9 janvier 1957

TESSITORI,
Haut Commissaire

* Dénomination commune internationale proposée ou recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé.